

GE_GERICHTE ACPR/93/2024 vom 3. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_93_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/93/2024 du 3 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/93/2024 del 3 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

Il convient d'examiner si le recourant dispose de la qualité pour recourir en tant qu'il conteste le classement sur l'infraction visée à l'art. 322septies CP.

E. 2.2.1

La partie dont émane le recours doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au civil ou au pénal (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits sont directement touchés par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Pour déterminer si une personne revêt un tel statut, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale enfreinte afin de savoir quel est le titulaire du bien juridique protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1).

E. 2.2.2

Les art. 322ter ss CP protègent exclusivement l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique, soit des intérêts publics (arrêt du Tribunal fédéral 6B_511/2019 du 14 janvier 2020 consid. 1.4 et les références citées ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd. Bâle 2017, n. 9 ad rem. prélim. aux art. 322ter à 322decies CP) et non un intérêt individuel, tel que l'intégrité corporelle, le patrimoine, voire l'honneur (ACPR/313/2020 du 15 mai 2020 consid. 4.3).

E. 2.2.3

En l'espèce, le recourant n'est pas titulaire du bien juridique protégé et n'apparaît donc pas atteint directement dans ses droits par les actes de corruption d'agents publics étrangers allégués, prétendument commis par J_____. Il n'a, dès lors, pas qualité pour recourir contre le classement sur ces accusations. Son recours est ainsi irrecevable sur ce point. Il est

recevable pour le surplus.

- 8/13 - P/21008/2016

E. 2.3

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 3

La question de l'existence d'un for en Suisse se pose.

E. 3.1

Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale, notamment une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (art. 310 al. 1 let. b et 319 al. 1 let. d CPP; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, p. 537, n. 1553 et 1555). L'absence de for en Suisse est un empêchement de procéder (arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 2).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition reprend le principe de base applicable en droit pénal international qui est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions sont soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 6B_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1). Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2). 3.3.1. En matière d'escroquerie (art. 146 CP), le Tribunal fédéral considère que cette infraction est un délit matériel à double résultat: le premier est constitué par l'appauvrissement de la victime, le second est l'enrichissement dont seul le dessein – à l'exclusion de la réalisation – est un élément constitutif de l'infraction. Tant le lieu où s'est produit, respectivement devait se produire le résultat recherché par l'auteur constituent le lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (ATF 141 IV 336 consid. 1). L'appauvrissement se produit au lieu où se situent les valeurs patrimoniales dont se dessaisit la dupe, soit, cas échéant, au siège de la banque auprès de laquelle celle-ci

- 9/13 - P/21008/2016 possède les avoirs en question (A. DYENS, Territorialité et ubiquote en droit pénal international suisse, Bâle 2014, p. 915 et ss). À côté du lieu d'appauvrissement de la victime ou celui de l'enrichissement de l'auteur figurent également le lieu de survenance de l'erreur, soit celui où la dupe est amenée à se forger une représentation erronée de la situation de fait (A. DYENS, op. cit., p. 282), et le lieu où se trouve l'auteur au moment où il réalise la tromperie astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1.3). 3.3.2. En matière de blanchiment, le lieu

de l'acte se définit comme le lieu où le blanchisseur accomplit l'acte d'entrave. Si ce dernier est accompli en Suisse, la compétence territoriale est donc fondée au regard du lieu de l'acte au sens de l'art. 8 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_880/2018 du 31 octobre 2018 consid. 4.1). Un rattachement territorial fondé sur le lieu de survenance du "résultat" est également envisageable en matière de délit de mise en danger abstraite (cf. ATF 141 IV 336 consid. 1.2 p. 339; arrêt 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1.2). Il s'agirait alors, de manière générale, du lieu où se répercutent les conséquences de l'acte d'entrave sur les valeurs patrimoniales faisant l'objet du blanchiment (A. DYENS, op. cit., n. 1084). 3.3.3. À teneur de l'art. 7 al. 1 CP, le code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux articles précédents, si l'acte est aussi réprimé dans l'État où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (let. a), si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte (let. b) et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé.

E. 3.4

En l'espèce, l'enrichissement de l'auteur ne s'est pas produit en Suisse, la somme d'EUR 1'250'000.- ayant été créditée sur un compte de la société Q_____ auprès de V_____ à R_____ [Émirats Arabes Unis]. Contrairement à ce que soutient le recourant, le produit de l'escroquerie n'aurait pas été crédité sur les comptes 1_____, 2_____ et 3_____ ouverts auprès de la banque L_____, dans la mesure où ceux-ci ont été clôturés en 2013 et que la transaction litigieuse a eu lieu en janvier 2014. De surcroît, il ne ressort pas des pièces du dossier – et le recourant, qui s'est exprimé sur la problématique de for devant le Ministère public, ne le prétend du reste pas – que les fonds litigieux auraient transité sur un compte de Q_____ en Suisse. En outre, l'appauvrissement est intervenu aux EAU, lieu où se situait le compte bancaire débité. De même, le recourant résidait dans ledit pays au moment des faits et rien ne permet de retenir que F_____ aurait agi, ou utilisé les fonds transférés, en Suisse.

- 10/13 - P/21008/2016 En ce qui concerne le lieu de survenance de l'erreur, force est de constater que l'inauguration officielle de la mine de D_____ a eu lieu au Mali. Par ailleurs, ce serait dans ce pays – ainsi qu'à I_____ [Émirats Arabes Unis] – que F_____ aurait mis en avant que plusieurs sociétés – dont J_____ et un groupe marocain spécialisé dans la production et la valorisation de métaux – avaient investi dans la mine précitée. Le recourant allègue certes avoir rencontré à deux reprises à Genève l'actionnaire d'une société ayant organisé le négoce des actions H_____, mais ne prétend nullement que c'était dans ladite ville qu'il aurait été amené à se forger une représentation erronée de la situation de fait. Enfin, l'application de l'art. 7 CP ne permet pas de fonder un for en Suisse. En effet, rien n'indique que F_____ se trouve en Suisse, dès lors qu'il s'est présenté aux audiences après avoir obtenu des sauf-conduits. Qui plus est, la France n'extrade pas ses ressortissants, de sorte que l'intéressé, de nationalité française, ne paraît pas pouvoir être remis à la Suisse. La compétence suisse faisant défaut, il existe donc un empêchement de procéder au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP. Le for suisse serait-il admis, que le recours serait néanmoins infondé pour les motifs suivants.

E. 4.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 let. e CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque l'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

Cette disposition renvoie notamment à l'art. 8 al. 3 CPP, selon lequel le ministère public peut renoncer à engager une poursuite si l'infraction fait déjà l'objet d'une procédure à l'étranger et qu'aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose. Cette dernière condition vise l'intérêt du plaignant à ce que ses prétentions civiles, ou dans les cas particulièrement graves à ce que sa plainte pénale, soient traitées. L'intérêt public au classement l'emporte cependant lorsque, dans un cas bagatelle sur le plan pénal, le caractère minime de l'intérêt privé à la poursuite est patent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2013 du 18 décembre 2013 consid. 3.3).

E. 4.2

En l'occurrence, le Ministère public a été saisi d'une procédure initiée et conduite parallèlement en France, fondée sur le même complexe de faits, ce qui ressort également de la demande d'entraide du 31 octobre 2019. Le recourant lui-même a soutenu dans son courrier du 12 octobre 2018 que la procédure ouverte à T_____ [France] portait sur le même contexte de faits, mais qu'il avait déposé plainte en Suisse parce que celle-ci stagnait, ce qui ne serait plus le cas. Que le recourant estime que J_____ – et un de ses employés – aient été impliqués dans l'escroquerie commise à son encontre ne permet pas de parvenir à une conclusion

- 11/13 - P/21008/2016 différente. Comme le soutient à juste titre le Ministère public, rien n'empêche le recourant de dénoncer également les pré cités aux autorités françaises. À cet égard, l'ordonnance querellée ne viole pas le principe de l'économie de procédure, dans la mesure où le Ministère public n'a pas ouvert une instruction contre J_____ et O_____ pour le volet escroquerie.

En outre, la procédure suisse ne paraît pas plus avancée que la procédure française, dans la mesure où le juge d'instruction français a procédé à plusieurs auditions – dont celles d'un représentant de J_____ et de F_____ –, sollicité par la voie d'une commission rogatoire des pièces utiles à son enquête et ordonné une saisie conservatoire.

Par ailleurs, le recourant s'y est constitué partie civile, de sorte que rien ne permet de retenir que ses prétentions civiles ne seraient pas traitées. De même, le temps écoulé depuis les derniers actes d'instruction – pouvant s'expliquer par le changement de magistrat – ne permet pas sans autres indices concrets de porter une appréciation sur l'efficacité des autorités d'instruction et d'en déduire, comme le fait le recourant, que ses intérêts ne seront pas pris en considération.

Les conditions de l'art. 8 al. 3 CPP doivent ainsi être considérées comme réalisées.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/21008/2016